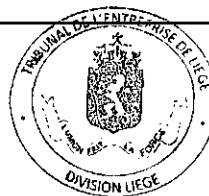


Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Rései
au
Monit
belg



25078769



- 6 JUIN 2025
Greffe

N° d'entreprise : **0441 434 924**

Nom

(en entier) : **Oeuvre d'Entraide des Travailleurs des usines
carolorégiennes d'ArcelorMittal**

(en abrégé) **O.E.**

Forme légale : **Asbl**

Adresse complète du siège : **Rue G. Trasenster 37 - 4102 OUGREE**

Objet de l'acte : Modification des statuts - PV de l'AG extraordinaire du 21.05.2025

DEMISSION D'ADMINISTRATEUR

Suite à la faillite de la société LGBB, il a été mis fin le 24.04.2025 au contrat de travail de tous les travailleurs de la société. En conséquence, en vertu de l'article 8 des statuts, l'Assemblée acte que le mandat d'administrateur de Monsieur Benoit JEUKENS (640228 317 07) a pris fin.

DEMISSION DE MEMBRES

Suite à la faillite de la société LGBB, il a été mis fin le 24.04.2025 au contrat de travail de tous les travailleurs de la société. En conséquence, en vertu de l'article 25 des statuts, l'Assemblée acte que le mandat des membres suivants a pris fin :

- JEUKENS Benoit
- TILLEMANS Laetitia (670630 274 81).

STATUTS

L'Assemblée Générale approuve à l'unanimité les modifications des statuts telles que proposées.

Une version coordonnée des nouveaux statuts est annexée au procès-verbal.

STATUTS DE L'ASBL « ŒUVRE D'ENTRAIDE DES TRAVAILLEURS DES USINES CAROLOREGIENNES D'ARCELOMITTAL » APRES MODIFICATION ET COORDINATION PAR L'A.G. EXTRAORDINAIRE DU 21.05.2025

CHAPITRE I : FORME, DENOMINATION, DUREE ET SIEGE

Article 1

L'association est une association sans but lucratif au sens du livre 9 du Code des sociétés et des associations. Elle est dénommée « Œuvre d'entraide des travailleurs des usines carolorégiennes d'ArcelorMittal » (en abrégé « O.E. »).

La durée de l'association est indéterminée.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/06/2025 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)

Article 2

Le siège de l'association est établi en Région wallonne, dans l'arrondissement judiciaire de Liège. Il est établi à 4102 SERAING – Rue G. Trasenster 37.

Le siège peut être transféré par décision du Conseil d'Administration dans tout autre lieu de la commune ou de l'arrondissement judiciaire.

CHAPITRE II : BUT

Article 3

L'association a pour but principal la gestion de l'œuvre d'entraide des travailleurs des usines carolorégiennes d'ArcelorMittal.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but et notamment :

- élaborer des règlements d'octroi d'avantages aux membres et anciens membres du personnel affilié et de leurs ayants-droits;
- agir comme intermédiaire pour conclure et assurer le suivi des contrats d'assurance collective auprès d'organismes assureurs;
- gérer les avoirs dont elle dispose et accomplir tous actes de disposition, d'administration et de gestion, en ce compris tous modes de placement en vue de faire fructifier ses avoirs;
- assurer les paiements pour le compte des sociétés participantes;
- diffuser une large information auprès des membres et anciens membres du personnel affilié.

CHAPITRE III – MEMBRES

Article 4

Le nombre des membres de l'association est fixé à cinq.

Article 5

De nouveaux membres pourront être admis par l'Assemblée Générale, notamment pour remplacer des membres démissionnaires, exclus ou décédés, à condition de faire partie du personnel des sociétés affiliées.

La décision de l'Assemblée Générale en matière d'admission de nouveau membre est sans appel et ne doit pas être motivée. Elle est portée à la connaissance du candidat par lettre ordinaire.

Les sociétés et personnes morales demandent leur affiliation à l'Assemblée Générale par écrit, le courrier étant adressé au Président de l'association et envoyé à l'adresse du siège.

Une liste des sociétés et personnes morales affiliées est établie annuellement.

Article 6

Tout membre est libre de se retirer de l'association en adressant sa démission par courrier au Conseil d'Administration.

Article 7

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale statuant à la majorité des deux tiers de la totalité des voix des membres présents ou représentés, une présence d'au moins deux tiers des membres étant requise.

Le Conseil d'Administration peut suspendre jusqu'à la date de la prochaine Assemblée Générale la participation d'un membre aux activités et réunions de l'association si ce membre cesse de faire partie du personnel des sociétés affiliées ou si ce membre porte ou a porté gravement atteinte aux intérêts de l'association ou des membres qui la composent. La prochaine assemblée délibérera, conformément au 1er alinéa du présent article sur l'exclusion éventuelle du membre en question.

Le membre dont l'exclusion est proposée à l'Assemblée Générale a le droit d'être entendu par l'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur son exclusion.

Article 8

Les circonstances suivantes sont assimilées à une démission :

- ☐ lorsqu'un membre décède;
- ☐ lorsqu'un membre cesse de faire partie du personnel des sociétés affiliées.

Le membre faisant partie du personnel d'une société qui se désaffilie de l'association perd automatiquement et de plein droit la qualité de membre.

Article 9

Les sociétés affiliées n'ont aucun droit à faire valoir sur l'avoir social de l'association.

Le membre démissionnaire ou exclu et les ayants-droits d'un membre démissionnaire, exclu ou décédé n'ont aucun droit à faire valoir sur l'avoir social.

Article 10

L'association ne perçoit pas de cotisation à charge des membres.

Article 11

Le Conseil d'Administration tient au siège de l'association, un registre des membres. Le membre contresigne dans le registre la mention de son admission. Cette signature entraîne son adhésion aux statuts de l'Asbl, à son règlement d'ordre intérieur le cas échéant, ainsi qu'aux décisions prises par celle-ci.

CHAPITRE IV – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 12

Les ressources de l'association comprennent notamment :

- les cotisations, dotations et allocations des travailleurs bénéficiaires et des sociétés qui les emploient;
- les revenus des avoirs de l'association;
- les ressources spéciales provenant de sa qualité d'intermédiaire dans la conclusion de contrats d'assurance collective;
- les dons et legs éventuels;
- les recettes diverses.

CHAPITRE V – ASSEMBLEE GENERALE

Article 13

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres de l'association.

Elle est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le Vice-Président du Conseil d'Administration ou par un administrateur désigné à cet effet par le Conseil d'Administration.

Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi et par les présents statuts. Elle peut notamment :

- nommer et révoquer les membres;
- modifier les statuts, sur proposition du Conseil d'Administration ou d'au moins un cinquième des voix de tous les membres;
- nommer et révoquer les administrateurs, le ou les vérificateurs aux comptes ainsi que, le cas échéant, les liquidateurs;
- approuver annuellement les comptes et budgets;
- donner décharge aux administrateurs, au(x) vérificateur(s) aux comptes et, en cas de dissolution volontaire, aux liquidateurs;
- établir, le cas échéant un règlement d'ordre intérieur et le modifier;
- décider d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'association, tout administrateur, tout vérificateur aux comptes, toute personne habilitée à représenter l'association ou tout mandataire désigné par l'Assemblée Générale;
- prononcer la dissolution volontaire de l'association en se conformant aux dispositions légales en la matière;
- fixer la destination de l'actif en cas de dissolution de l'association;
- statuer sur l'exclusion d'un membre;
- décider de la restructuration de l'association;
- décider de la transformation de l'association conformément aux articles 14:37 à 14:45 du Code des sociétés et des associations;

en respectant les règles spéciales de quorum et de majorité lorsque la loi ou les statuts l'exigent.

Article 14

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an, au plus tard le 30 juin de chaque année civile.

A cette assemblée ordinaire annuelle, le Conseil d'Administration présentera le rapport d'activité de l'année, le bilan et le compte des recettes et dépenses. Ceux-ci seront communiqués aux membres au moins 15 jours avant la tenue de l'assemblée.

Une Assemblée Générale extraordinaire peut être réunie à tout moment par décision du Conseil d'Administration, soit à la demande de celui-ci, soit à la demande d'au moins un cinquième des membres.

L'Assemblée Générale se tiendra au siège de l'association ou en tout autre lieu indiqué dans les convocations.

Les Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires peuvent également se tenir à distance.

Article 15

L'Assemblée Générale est convoquée au nom du Conseil d'Administration par lettre ordinaire confiée à la poste ou remise de la main à la main ou par courriel, au moins quinze jours avant la date de l'assemblée.

La convocation contient l'ordre du jour. Elle sera signée par le Président du Conseil d'Administration ou par le Vice-Président.

Article 16

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les points portés à l'ordre du jour de la convocation sauf si la majorité des membres présents ou représentés décide de modifier ou de compléter l'ordre du jour.

Toute proposition signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Article 17

Chaque membre a le droit d'assister et de participer à l'Assemblée ou de s'y faire représenter par un autre membre.

Le mandataire sera porteur d'une procuration écrite et spéciale, et il ne peut représenter qu'un seul membre.

Article 18

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des deux tiers des voix de tous les membres présents ou représentés, sauf lorsque la loi édicte des règles spéciales de majorité.

Au début de chaque réunion, le Président demande l'approbation de l'assemblée sur le projet de procès-verbal de la réunion précédente transmis avec la convocation.

Les procès-verbaux, signés par le Président ou son remplaçant désigné conformément à l'article 13, sont conservés au siège de l'association où chaque membre pourra en prendre connaissance.

Tout tiers justifiant d'un intérêt légitime peut demander des extraits de procès-verbaux signés par le Président et le Vice-Président du Conseil d'Administration ou par le Président ou le Vice-Président et l'Administrateur Délégué.

Article 19

Toute modification aux statuts est déposée, sans délai, au greffe du tribunal compétent et publiée aux Annexes du Moniteur belge conformément à l'article 2:9 du Code des sociétés et des associations.

Il en est de même pour toute nomination ou cessation de fonction d'un administrateur, d'une personne habilitée à représenter l'association, d'une personne déléguée à la gestion journalière ou d'un vérificateur aux comptes.

CHAPITRE VI – CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 20

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois administrateurs, nommés et révocables par l'Assemblée Générale et qui forment un collège.

Les administrateurs sont choisis parmi les membres.

Le mandat d'administrateur est gratuit.

Article 21

La durée du mandat d'administrateur est fixée à quatre exercices.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

En cas de vacance au cours d'un mandat, le Conseil d'Administration pourra pourvoir provisoirement à son remplacement. L'Assemblée Générale la plus proche aura à se prononcer sur la ratification de cette nomination. L'administrateur ainsi nommé achève le mandat de celui qu'il remplace.

Article 22

Le Conseil d'Administration désigne en son sein un Président, un Vice-Président et un Administrateur Délégué.

Le Président du Conseil d'Administration est le président de l'association.

Le Conseil d'Administration est présidé par le Président ou, en cas d'absence, par le Vice-Président. En cas d'empêchement de ces deux personnes, le Conseil d'Administration désigne un de ses administrateurs pour présider.

Article 23

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président aussi souvent que l'intérêt de l'association le nécessite et au moins une fois par an.

Il doit être convoqué lorsque deux administrateurs le demandent.

Les réunions du Conseil d'Administration peuvent se tenir à distance.

Article 24

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer que lorsqu'au moins deux administrateurs sont présents ou représentés.

Les administrateurs absents peuvent se faire représenter par un autre administrateur porteur d'une procuration écrite et spéciale. Un mandataire ne peut représenter qu'un seul autre administrateur.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à l'unanimité. En cas de désaccord, une seconde réunion sera convoquée avec le même objet. En cas de désaccord persistant, la décision sera portée devant l'Assemblée Générale.

Article 25

Le mandat d'administrateur est toujours révocable sans que l'Assemblée Générale doive motiver ou justifier sa décision.

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit au Conseil d'Administration qui présente cette démission à la plus proche Assemblée Générale.

Les circonstances suivantes sont assimilées à une démission et, le cas échéant, l'administrateur concerné est tenu d'en informer au plus vite le Conseil d'Administration qui présente cette démission à la plus proche Assemblée Générale :

- ☐ lorsqu'un administrateur décède;
- ☐ lorsqu'un administrateur perd sa qualité de membre de l'association;
- ☐ lorsque qu'un administrateur cesse de faire partie du personnel des sociétés affiliées.

Article 26

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

Il exerce tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi à l'Assemblée Générale. Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative, faire et passer tous actes et contrats, donner mainlevée de toutes inscriptions d'office ou autres, avec ou sans paiement, ou en donner dispense, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles et immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux de toute durée, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, conférer tous pouvoirs à des mandataires de son choix, membres ou non, et représenter l'association en justice, tant en défendant qu'en demandant.

Il peut toucher et recevoir toutes sommes et valeurs, retirer toutes sommes et valeurs consignées, ouvrir tous comptes auprès des banques ou autres organismes financiers, effectuer sur lesdits comptes toutes opérations, notamment tout retrait de fonds par chèque, ordre de virement ou de transfert, ou tout autre mandat de paiement, prendre en location tout coffre en banque, payer toutes sommes dues par l'association, retirer de la poste, de la douane, de la société des chemins de fer, les lettres, télégrammes, colis recommandés, assurés ou non.

Le Conseil d'Administration peut déléguer certaines tâches ou certains pouvoirs spécifiques à des administrateurs ou toute autre personne nommément désignée.

Article 27

Les actes qui engagent l'association sont signés par deux administrateurs.

Article 28

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

CHAPITRE VII – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 29

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre.

Article 30

L'Assemblée Générale désigne un vérificateur aux comptes chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport lors de l'Assemblée Générale ordinaire.

Ce vérificateur aux comptes ne pourra faire partie des membres de l'association.

Ce vérificateur aux comptes vérifiera les comptes de l'association selon les méthodes admises de révision comptable et présentera un rapport à l'Assemblée Générale annuelle.

Article 31

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée Générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs, indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation devra obligatoirement être faite en faveur d'activités similaires à celles prévues dans le but de l'association tel que défini à l'article 3.

Ces décisions ainsi que les nom(s), prénom(s) et adresse du ou des liquidateurs ou, au cas où il s'agit de personnes morales, la dénomination sociale, la forme juridique et le siège, seront publiés aux Annexes du Moniteur belge.

Article 32

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement par les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations.

Fait le 21 mai 2025 à Ougrée, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties plus un destiné aux archives de l'association.

Signé par les membres identifiés ci-dessous :

RESIMONT Stéphane
RONDAS Marc
SELBIANI Dominique
VANDAMME Matthias
VERLODT Petra

NOMINATION DE MEMBRES

A l'unanimité, l'Assemblée Générale nomme en qualité de membres :

- Monsieur Stéphane RESIMONT (761022 305 22), domicilié à 4560 CLAVIER – Rue de Pair 27.
- Monsieur Matthias VANDAMME (791219 119 84), domicilié à 9920 LIEVEGEM – Wielmakersveld 20.

Réservé
au
Moniteur
belge

NOMINATION D'ADMINISTRATEUR

A l'unanimité, l'Assemblée Générale nomme en qualité d'administrateur :

- Monsieur Matthias VANDAMME, domicilié à 9920 LIEVEGEM – Wielmakersveld 20, pour les exercices 2024-2025-2026-2027.

Réuni à la suite de l'Assemblée Générale extraordinaire, le Conseil d'Administration est composé de la façon suivante :

- Monsieur Dominique SELBIANI
- Monsieur Matthias VANDAMME
- Madame Petra VERLODT.

Le Conseil d'Administration désigne :

- Monsieur Dominique SELBIANI en tant que Président
- Monsieur Matthias VANDAMME en tant que Vice-Président
- Madame Petra VERLODT en tant qu'Administrateur Délégué.

NOM ET QUALITE DES PERSONNES AYANT POUVOIR DE REPRESENTER L'ASSOCIATION :

- Monsieur Dominique SELBIANI - Président

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)